1. *NOTATION*

CIRCULAIRE DU 16 NOVEMBRE 1959

relative à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics

(Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population, n° 59/47, et rectificatif n° 60/4)

Circulaires abrogées par la présente circulaire : néant.

Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire : néant.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets ; Messieurs les directeurs départementaux de la santé ; Messieurs les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale.

Un arrêté ministériel en date du 6 mai 1959, publié au *Journal officiel* du 16 mai, a déterminé les modalités de la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics telle qu'elle doit être effectuée en application de l'article L. 814 du code de la santé publique.

L'attention des administrations hospitalières est appelée sur le fait que le régime ainsi institué doit être appliqué pour la première fois à l'occasion de la notation afférente à l'année 1959.

Lesdites administrations doivent donc prendre, dès à présent, les dispositions nécessaires en vue de se conformer aux règles définies par l'arrêté précité du 6 mai 1959, en tenant compte par ailleurs des directives complémentaires données ci-après :

1° *Champ d'application de l'arrêté du 6 mai 1959*

L'arrêté du 6 mai 1959 est relatif à la notation des agents titulaires et stagiaires exclusivement. Les administrations hospitalières peuvent cependant retenir pour la notation des agents auxiliaires les différents éléments fixés pour chaque catégorie par l'article 1er dudit arrêté, mais il est bien entendu que les notes ainsi attribuées aux agents intéressés ne sauraient être communiquées aux commissions paritaires, lesquelles sont compétentes uniquement à l'égard des personnels titulaires et stagiaires.

2° *Attribution des notes*

Le pouvoir de notation appartient dans tous les cas à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il est à remarquer que, sauf les agents qui sont placés directement sous ses ordres, ladite autorité ne peut être appelée à se prononcer sur l'attribution des notes définitives que sur le vu d'un avis portant sur la qualification de chaque

agent pour chacun des cinq éléments prévus à l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1959. Cet avis doit être formulé par écrit par le chef de service ou le supérieur hiérarchique de l'agent (un avis particulier étant donné en tout état de cause par le directeur-économe en ce qui concerne le personnel des hôpitaux et hospices de moins de 200 lits).

Cependant, dans les établissements comportant un ou plusieurs établissements annexes et dans les établissements comptant plus de 1 000 lits, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit se prononcer sur le vu des notes chiffrées provisoires attribuées par les fonctionnaires limitativement énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1959 si cette autorité a décidé de charger ces fonctionnaires d'effectuer une notation provisoire dans les conditions prévues audit article. En outre, si, par suite de l'application de cette procédure, les notes chiffrées provisoires ont été attribuées à des agents d'un même grade par des notateurs différents, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, avant de se prononcer sur l'attribution des notes définitives et s'il lui apparaît que tous les notateurs n'ont pas fait preuve d'une égale sévérité ou d'une égale indulgence dans l'attribution des notes provisoires, provoquer une réunion des notateurs en vue d'opérer la péréquation indispensable.

3° *Communication des notes*

Les notes définitives attribuées par l'autorité investie du pouvoir de nomination doivent être communiquées en premier lieu aux agents intéressés, puis à la commission paritaire compétente qui doit alors comprendre les seuls représentants du groupe auquel appartiennent les agents et un nombre égal de représentants de l'administration.

Les agents doivent en tout état de cause être informés par affichage dans l'établissement de la date de la réunion au cours de laquelle la commission paritaire doit être appelée à examiner les notes chiffrées. Chaque agent doit, en effet, être mis en mesure de solliciter une révision de la note qui lui a été attribuée. Cette demande doit être formulée par lettre adressée au président de la commission paritaire et remise à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci transmet la demande au président de la commission après y avoir joint un rapport exposant les motifs sur lesquels elle s'est fondée pour arrêter la note définitive. La commission paritaire peut soit décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'agent, soit proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination la révision de la note attribuée ; dans ce dernier cas, la proposition doit bien entendu être motivée et l'autorité investie du pouvoir de nomination doit consigner sa décision définitive sur la fiche de notation de l'agent.

4° *Fiches de notation*

Il est signalé que des imprimés de fiches de notation, établis selon les indications fournies par le ministère de la santé publique et de la population, sont édités :

- par l'Imprimerie administrative centrale, 8, rue de Furstenberg, à Paris ;
- par les éditions Berger-Levrault, 5, rue Auguste-Comte, à Paris.

5° *Avancements d'échelon*

Les notes chiffrées attribuées en application de l'arrêté du 6 mai 1959 ne sont appelées à influencer directement les avancements d'échelon du personnel au cours de l'année 1960 que pour les seuls agents du personnel administratif visés par le décret n° 59-707 du 8 juin 1959. Toutes précisions utiles seront données à ce sujet par une prochaine circulaire.

Pour les personnels autres que ceux visés par le décret précité du 8 juin 1959, les avancements d'échelon devront continuer à s'effectuer jusqu'à publication des textes prévus à l'article L. 893 du code de la santé publique selon les modalités

déterminées par les statuts en vigueur à la date du 22 mai 1955, étant entendu que les commissions paritaires constituées en application du nouveau statut général sont désormais seules compétentes pour formuler des avis sur ces avancements.

6° *Personnel de direction des hôpitaux et hospices publics*

Il est précisé que les administrations locales ne doivent, pour le moment, prendre aucune mesure en ce qui concerne la notation au titre de l'année 1959 du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics.

Pour ce personnel, des fiches de notation et toutes instructions nécessaires vous seront prochainement adressées par les soins de mon département ministériel.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
M. QUERRIEN